

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 novembre 2024

III - Approbation de la modification des statuts de l'IUT de l'Indre

VU l'avis du Comité Social d'Administration en date du 4 novembre 2024 ;

Datant de 2006, les statuts de l'IUT de l'Indre nécessitent une actualisation notamment au vu de l'évolution des DUT en BUT, de la suppression des licences professionnelles ainsi que quelques ajustements.

Le projet de modification figurant en annexe a été approuvé par le conseil de l'IUT de l'Indre le 11 juin 2024.

Le Conseil d'administration approuve la modification des statuts de l'IUT de l'Indre.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	6
Total :	22

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	22
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 21/11/2024

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'INDRE

Titre I - Missions

Article 1 :

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est une composante de l'Université d'Orléans et constitue un Institut interne au sens des articles 25 et 33 de la loi n°84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est organisé sur deux sites : Châteauroux et Issoudun. Son siège social est fixé : 2 Avenue François Mitterrand à Châteauroux (36000).

Article 2 :

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre a pour missions :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la coopération avec les milieux économiques,
- la coopération internationale.

Article 3 :

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est composé :

~ des Départements suivants :

Sur le site de Châteauroux :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)

Sur le site d'Issoudun :

- Techniques de Commercialisation (TC)
- Gestion Logistique et Transport (GLT)

~ des Licences Professionnelles suivantes :

Sur le site de Châteauroux :

- Entrepreneuriat (LPE)
- Automatismes, Réseaux et Internet (LP ARI)
- Management des Organisations du Tiers Secteur et de l'Economie Solidaire (LP MOTSES)

Sur le site d'Issoudun :

- Marketing des Produits Culturels, spécialisation industrie musicale et spectacle vivant (LP CCPC)

- ~ d'une antenne du Service de Formation Continue de l'Université d'Orléans.
- ~ d'une antenne de l'Université du Temps Libre de l'Université d'Orléans.
- ~ de services communs répartis entre Châteauroux et Issoudun de manière à assurer au mieux le fonctionnement et la cohésion de l'Institut.

Article 4 :

Les différentes instances de décision de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre sont :

- ~ la Direction (le Directeur assisté du Directeur-Adjoint et les Chargés de Mission).
- ~ le Conseil de Direction.
- ~ le Conseil d'Administration.
- ~ le Conseil de la Formation Continue.

Leurs décisions sont préparées au sein de plusieurs structures :

- ~ les Commissions.
- ~ les Conseils des Départements ou assemblées d'enseignants des Licences Professionnelles.
- ~ la Commission de Choix des Enseignants.

Titre II - Le Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration – Compétences

Dans le cadre des Lois et Règlements, le Conseil définit la politique générale de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre. Il formule toute proposition et définit les moyens pour sa mise en œuvre.

A cette fin, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- ~ élire le Directeur et le Directeur-Adjoint.
- ~ élire le Président et le Vice-Président du Conseil.
- ~ donner son avis sur les propositions de nomination des Chefs de Département et des Responsables des Licences Professionnelles.
- ~ voter le budget de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.
- ~ approuver le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.
- ~ donner son avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre
- ~ en formations restreintes aux représentants des personnels concernés, le Conseil est consulté sur les recrutements des enseignants du second degré, des chargés d'enseignement, de certaines catégories de personnels BIATOSS.
- ~ proposer la modification des statuts à la majorité des deux tiers.
Ces modifications doivent ensuite être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans.
- ~ soumettre au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois.

Article 6 : Le Conseil d'Administration – Composition

Le Conseil est composé de 34 membres ainsi répartis :

- a) 6 représentants des enseignants-chercheurs, dont : 3 représentants des autres enseignants-chercheurs.
- b) 4 représentants des enseignants en poste n'appartenant pas à la catégorie précédente.
- c) 2 représentants des chargés d'enseignement.
- d) 2 représentants des personnels BIATOSS.
- e) 8 représentants des étudiants.
- f) 12 personnalités extérieures, à savoir :
 - 4 représentants des collectivités territoriales
 - 3 représentants des activités économiques et des syndicats
 - 5 personnalités extérieures désignées à titre personnel pour leur implication dans le développement universitaire ou dans des activités professionnelles en rapport avec les formations de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'Institut sera fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil. Cette liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Participent au Conseil d'Administration sans voix délibérative, s'ils ne sont pas élus :

- ~ le Directeur, le Directeur-Adjoint,
- ~ les Chefs de Département,
- ~ les Responsables des Licences Professionnelles,
- ~ les Chargés de mission,
- ~ le Responsable des Services Administratifs et Techniques,
- ~ un représentant désigné par le Conseil de la Formation Continue.

En outre, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qu'il juge compétente pour un problème particulier.

Article 7 : Le Conseil d'Administration – Election des membres du Conseil

7.1. Mode d'élection.

L'élection des membres s'effectue par collèges distincts conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

7.2. Election des membres enseignants du Conseil d'Administration.

L'élection s'effectue selon quatre collèges distincts :

- le collège des Professeurs d'Université
- le collège des autres enseignants-chercheurs
- le collège des autres enseignants
- le collège des chargés d'enseignement.

7.3. Election des membres BIATOSS.

L'élection s'effectue selon un collège unique.

7.4. Election des membres étudiants.

Les représentants étudiants sont élus dans un collège unique.

7.5. Déroulement des élections.

Sur proposition du Directeur de l'IUT, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Les listes étudiantes sont recevables si elles comportent au moins un candidat issu de chacun des deux sites.

Une commission électorale de quatre membres désignés par le Conseil veille à l'organisation des scrutins sur les deux sites, à leur bon déroulement et à leur dépouillement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au cinquième jour précédant le scrutin.

Article 8 : Le Conseil d'Administration. Nomination des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures représentant les organismes cités dans l'article 7 sont désignées par ces organismes.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés, sur proposition du Conseil de Direction.

Article 9 : Le Conseil d'Administration. Durée des mandats et élections partielles.

La durée du mandat des représentants enseignants, BIATOSS et des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des représentants étudiants est de deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Au début de chaque année universitaire, des élections partielles peuvent être organisées pour remplacer les représentants des étudiants et des personnels démissionnaires, mutés ou décédés ou qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus et qui ne peuvent être remplacés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le nouveau membre élu reste en place jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil d'Administration, il est pourvu, selon le cas, pour la durée du mandat restant à courir soit par la collectivité ou l'organisme concerné, soit par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration. Fonctionnement.

10.1 : Le Conseil d'Administration élit son Président et un vice-Président qui le supplée.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable.

Le Président doit être choisi au sein des personnalités extérieures.

10.2. Le Bureau.

Le Président est assisté d'un bureau composé de dix membres, dont :

- le Directeur, le Directeur Adjoint.
- le Responsable des Services Administratifs et Techniques.

et sept élus issus de chaque catégorie de membres du Conseil d'Administration.

- le collège des Professeurs d'Université.
- le collège des autres enseignants-chercheurs.
- le collège des autres enseignants.
- le collège des chargés d'enseignement.
- le collège des personnels BIATOSS.
- le collège des personnalités extérieures représentant les organismes cités dans l'article 7.
- le collège des personnalités extérieures siégeant à titre personnel.

Le Bureau est renouvelable tous les ans.

Il est convoqué à la demande du Président ou du Directeur.

10.3. Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande du tiers de ses membres ou à la demande du Directeur.

Le Président communique l'ordre du jour aux membres du Conseil d'Administration, au moins deux semaines avant la séance. Ce délai est ramené à une semaine pour les sessions extraordinaires. Les documents soumis à la délibération du Conseil d'Administration doivent être expédiés une semaine avant la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations requérant une majorité fixée réglementairement.

Pour le calcul des majorités des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des absentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux procurations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 : Le Conseil d'Administration – Commission de choix des enseignants.

La Commission de choix des enseignants est consultée sur le recrutement des enseignants-chercheurs. Elle comprend au moins cinq membres ayant voix délibérative, des enseignants membres du Conseil d'Administration et des membres désignés par le Conseil d'Administration.

Les enseignants membres de la Commission, relevant des différentes spécialités enseignées dans l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre, peuvent être choisis, en cas de nécessité dans d'autres établissements.

Le Président du Conseil d'Administration préside alors les délibérations avec voie consultative.

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Titre III - Le Directeur

Article 12 : Election du Directeur

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration. Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner.

En cas de démission, de décès, ou d'incapacité du Directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire, et demande au Président de l'Université de prendre, ou de faire prendre par le Recteur les mesures nécessaires.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil d'Administration au Recteur, au Président de l'Université, et à l'Agent Comptable de l'Université.

La durée du mandat du Directeur est de 5 ans.

Article 13.1.

Le Directeur représente l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

Il assure sous le contrôle du Conseil d'Administration avec le concours du Conseil de Direction le bon fonctionnement de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels ; aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, y assiste sans voix délibérative et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Il nomme les Chefs de Département et les Responsables des Licences Professionnelles.
Il propose au Président de l'Université les membres du jury de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie. Il préside le jury de passage au trimestre suivant et le jury de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie.

Article 13.2 : Le Directeur-Adjoint

Le Directeur-Adjoint est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Le Directeur-Adjoint est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

En tout état de cause son mandat prend fin avec celui du Directeur.

La fonction de Directeur-Adjoint n'est pas cumulable avec celle de Chef de Département, sauf pour assurer un intérim.

Article 13.3 : Les Chargés de mission

Les Chargés de mission sont nommés et peuvent être révoqués par le Directeur après avis du Conseil d'Administration. En tout état de cause leurs missions prennent fin avec le mandat du Directeur.

Chacun d'entre eux reçoit du Directeur une fiche de fonction où sont déterminées ses tâches en fonction des objectifs arrêtés en Conseil de l'IUT.

Article 14 : Le Conseil de Direction

Le Directeur est assisté d'un Conseil de Direction qui se réunit une fois par semaine.

Il comprend :

- ~ le Directeur,
- ~ le Directeur-Adjoint,
- ~ les Chefs de Département,
- ~ les Responsables des Licences Professionnelles,
- ~ les Chargés de mission,
- ~ le Responsable des Services Administratifs et Techniques.

Le Directeur préside le Conseil.

Article 15 : Les Commissions

Les Commissions sont des instances de réflexion de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

Leurs propositions sont soumises au Conseil de Direction et au Conseil d'Administration, qui, chacun dans son domaine de compétence, sont seuls à avoir le pouvoir de décision.

Les Commissions sont constituées par des membres du Conseil d'Administration, de représentants des formations, auxquels pourront être associés des personnels désignés en raison des fonctions qu'ils exercent à l'IUT

Titre IV – Le Département

Article 16 : Le Département.

Le département a les attributions suivantes :

- examen des dossiers de candidature des étudiants.
- organisation des études.
- contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants.
- proposition de nomination des personnels vacataires ou contractuels et définition des profils des enseignants titulaires.
- proposition d'utilisation des crédits alloués au Département.

Le Directeur arbitre les litiges éventuels.

Article 17 : Le Chef de Département.

17.1. Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de Département ayant vocation à enseigner dans le Département.

La nomination du Chef de Département est prononcée par le Directeur après avis favorable du Conseil d'Administration, précédé d'une consultation du Conseil de Département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

17.2. Le Chef de Département est responsable de la bonne marche du Département :

- Il est habilité à représenter le Département à l'extérieur, notamment auprès de l'Assemblée des Chefs de Département de la spécialité.
- Il contrôle l'application du contrôle continu des connaissances et l'assiduité des étudiants.
- Il préside la commission de passage au trimestre suivant et la commission de délivrance du DUT.
- Il propose la ventilation du budget du Département et veille à son exécution.
- Il convoque et préside le Conseil de Département.
- Il propose au Directeur la nomination des personnels vacataires.
- Il assure la liaison de son Département avec la Direction et les autres Départements au sein du Conseil de Direction.
- Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Directeur ainsi que celles du Conseil de Département.

17.3. Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département et d'une Direction des Etudes qui anime l'équipe pédagogique, s'occupe de l'accueil et de la vie des étudiants.

Article 18 : Le Conseil de Département.

18.1. Il est composé :

- de tous les enseignants permanents du Département.
- de représentants des chargés d'enseignement.
- d'un représentant du personnel BIATOSS
- d'un représentant étudiant par groupe de travaux dirigés.

Le nombre des représentants des chargés d'enseignement est fixé par le Conseil de Direction chaque année pour que la proportion totale des enseignants et des chargés d'enseignement siégeant au Conseil de Département soit comprise entre 60 et 70 %.

Le chef de Département et le Directeur sont membres de droit du Conseil de Département.

18.2. Les modalités des élections sont identiques à celles prévues par le Conseil d'Administration.

Les élections ont lieu au cours du premier trimestre.

Le Chef de Département est chargé de l'organisation des opérations électorales.

18.3. Le Conseil de Département est consulté sur la nomination du Chef de Département.

Il est consulté sur la politique générale du Département et sur ses principales orientations.

Le Conseil de Département définit un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

18.4. Le Conseil de Département se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Chef de Département.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités de son fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Titre V - Les Licences Professionnelles

Article 19 : Les Licences Professionnelles

Certaines des dispositions prévues au titre IV, concernant les Départements, peuvent s'appliquer à l'organisation des Licences Professionnelles et peuvent être fixées dans un règlement intérieur soumis au Conseil d'Administration.

Titre VI - Le Conseil de la Formation Continue

Article 20 : Le Conseil de la Formation Continue

Il est formé un conseil de la formation continue dont la composition et les fonctions sont définies par le règlement intérieur.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Institut
Universitaire de Technologie de l'Indre le 27 mai 2004

Et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans, le
11 juillet 2006

Le Président de l'Université d'Orléans

Gérald GUILLAUMET

ACTUALISATION DES STATUTS DE L'IUT - Synthèse des principales évolutions

Articles	Type d'évolution	Commentaires
Tous	Modification	DUT remplacé par BUT
Tous	Suppression	Licences professionnelles
Tous	Suppression	Références à la formation continue (antenne et conseil)
Tous	Modification	Conseil d'administration => Conseil de l'Institut
Art. 1 – Bases légales	Suppression	Siège social et adresse (anciennement Châteauroux)
Art. 2 – Missions de l'IUT	Ajout	Liens entre l'IUT et l'université d'Orléans
	Ajout/ précision	Précision apportée à la mission 2 (recherche).
	Ajout	Ajout : « la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. »
Art. 3 – Organisation de l'IUT	Suppression	Antennes du service de formation continue de l'UO et de l'université du temps libre de l'UO.
Art. 4 - Instances	Ajout/ précision	<ul style="list-style-type: none"> - IUT <u>administré</u> par le Conseil de l'institut - <u>Dirigé</u> par un directeur - <u>Instances consultatives</u> : conseil de direction et conseils de perfectionnement
	Suppression	Conseil de la formation continue
Art. 5 – Modification des statuts	Ajout	Ajout de l'article 5
Art. 6 – Compétences du Conseil de l'Institut	Ajouts	<ul style="list-style-type: none"> - Donner son avis sur propositions de nomination des chargés de mission. - Donner un avis sur les ouvertures et fermetures des départements - Donner son avis sur les capacités d'accueil - Proposer les critères de répartition des primes - Approuver les modalités de contrôle des connaissances - Voter le CIOM - Valider les profils de recrutement
Art. 7 – Composition du Conseil	Ajout/ précision	Distinction membres élus et membres désignés Président de l'université (sans voix délibérative)
	Suppression	Représentant désigné par le conseil de la formation continue

Art. 8 – Election des membres du Conseil	Modification	Le déroulement des élections s'effectue conformément aux règles édictées par l'UO.
Art. 9 – Nomination des personnalités extérieures	Ajout/ précision	Précision apportée lorsque les personnalités extérieures n'ont plus qualité à représenter leur organisme.
Art. 10 – Durée des mandats et élections partielles	Ajout/ précision	Précisions sur les élections partielles
Art. 11 – Fonctionnement du Conseil	Modification	Durée du mandat du Président et vice-Président : 3 ans renouvelables (au lieu de 5 ans)
	Ajout/ précision	Précisions sur les compétences et les missions du Président
	Modification	Bureau du Conseil : renouvelable après chaque élection (au lieu de tous les ans)
	Modification	Onze membres du bureau (1 représentant du collège étudiant)
	Modification	Réunion du Conseil : convoqué au moins 1 fois par semestre (au lieu de 1 fois/ trimestre)
	Ajout	Recours exceptionnel à la visioconférence (art. 11-4)
Art. 12 – Formation restreinte	Ajout/ précision	Précisions sur le rôle de la commission de choix des enseignants
Art. 14 – Conseil de Direction	Modification	Le Conseil se réunit au moins 1 fois par mois (au lieu de 1 fois par semaine)
Art. 17 – Conseil de département	Modification	Le Conseil se réunit au moins une fois par an (au lieu d'au moins 3 fois par an)
	Ajout/ précision	Précisions apportées concernant les élections des membres du Conseil de département et sur la nomination du chef de département. Possibilité d'entendre des personnes invitées en Conseil de département.
Art. 18 – Conseil de perfectionnement	Ajout	Ajout de l'article 18 au sujet du Conseil de perfectionnement (composition et rôle)

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'INDRE

Titre I - Missions

Article 1 : Bases légales

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est une composante de l'Université d'Orléans régie par les articles L.713-1, et L.713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est organisé sur deux sites : Châteauroux et Issoudun.

Article 2 : Missions de l'IUT

Les missions de l'IUT sont celles dévolues à l'Université d'Orléans, en tant qu'établissement sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans son domaine de compétences et dans le respect de la politique de l'établissement, elles se déclinent notamment autour de :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° Le soutien à la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération avec les milieux économiques ;
- 7° La coopération internationale.

Article 3 : Organisation de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre est composé :

- Des départements de formation de Bachelors Universitaires de Technologie suivants :

Sur le site de Châteauroux :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII)

Sur le site d'Issoudun :

- Techniques de Commercialisation (TC)
- Management de la Logistique et des Transports (MLT)

- Des services généraux (administratifs et techniques) répartis entre Châteauroux et Issoudun de manière à assurer au mieux le fonctionnement et la cohésion de l'Institut.

Article 4 : Instances

Conformément aux articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'Éducation, l'IUT est administré par un conseil, le Conseil de l'Institut, et il est dirigé par un directeur.

L'IUT comporte également les instances consultatives suivantes, appelées à donner un avis au directeur dans les domaines relevant de leurs compétences :

- **Un Conseil de direction** comprenant le directeur, le directeur-adjoint, les chefs de département, les chargés de mission et le responsable des services administratifs.
- **Des Conseils de perfectionnement**

Article 5 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'Institut en exercice, élus et nommés et après approbation par le Conseil d'administration de l'Université d'Orléans.

Titre II - Le Conseil de l'Institut

Article 6 : Compétences du Conseil de l'Institut

Dans le cadre des Lois et Règlements, le Conseil définit l'orientation générale de l'Institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique de l'établissement.

À cette fin, le Conseil de l'Institut est notamment compétent pour :

- Elire le directeur et le directeur-adjoint ;
- Elire le Président et le Vice-Président du Conseil ;
- Donner son avis sur les propositions de nomination des chefs de département, des chargés de mission ;
- Donner un avis sur les ouvertures et fermetures des départements ;
- Voter le budget de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université ;
- Donner son avis sur les capacités d'accueil des formations ;
- Proposer les critères de répartition des primes ;
- Approuver les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont ensuite adoptées en Commission formation et vie universitaire (CFVU) ;
- Voter le contrat interne d'objectifs et de moyens établi avec l'Université d'Orléans ;
- Proposer le règlement intérieur de l'IUT qui doit être approuvé par le Conseil d'administration de l'Université d'Orléans ;
- Donner un avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre ;
- Donner un avis, en formation restreinte aux représentants des personnels concernés, sur les recrutements des enseignants chercheurs, des enseignants du second degré et des chargés d'enseignement ;
- Proposer la modification des statuts à la majorité des deux tiers. Ces modifications doivent ensuite être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans ;
- Soumettre au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- Valider les profils des recrutements.

Article 7 : Composition

Le Conseil est composé de 34 membres ainsi répartis :

▪ Les membres élus :

- a) 6 représentants des enseignants-chercheurs, répartis pour moitié en professeurs des universités et assimilés et autres enseignants chercheurs et assimilés,
- b) 4 représentants des enseignants en poste n'appartenant pas à la catégorie précédente,
- c) 2 représentants des chargés d'enseignement,
- d) 2 représentants des personnels BIATSS,
- e) 8 représentants des étudiants.

▪ Les membres désignés :

f) 12 personnalités extérieures désignées dans le respect de la parité conformément à l'article L 719-3 du Code de L'Éducation à savoir :

- 4 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants des activités économiques et des syndicats,
- 5 personnalités extérieures désignées à titre personnel pour leur implication dans le développement universitaire ou dans des activités professionnelles en rapport avec les formations de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut sera fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du Conseil. Cette liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Participent au Conseil de l'Institut sans voix délibérative, s'ils ne sont pas élus :

- le directeur, le directeur-adjoint,
- les chefs de département,
- les chargés de mission,
- le responsable des services administratifs et techniques,
- le Président de l'Université d'Orléans ou son représentant.

En outre, le Conseil de l'Institut peut entendre ou inviter toute personne qu'il juge compétente pour un problème particulier ou sur des questions particulières.

Les séances du Conseil de l'Institut ne sont pas publiques.

Article 8 : Election des membres du Conseil

8.1. Mode d'élection

L'élection des membres s'effectue par collèges distincts conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

8.2. Élection des membres enseignants du Conseil de l'Institut : 12 membres

L'élection s'effectue selon quatre collèges distincts :

- le collège des Professeurs d'Université
- le collège des autres enseignants-chercheurs
- le collège des autres enseignants
- le collège des chargés d'enseignement.

8.3. Élection des membres BIATSS : 2 membres

L'élection s'effectue selon un collège unique.

8.4. Élection des membres étudiants : 8 membres

Les représentants étudiants sont élus dans un collège unique.

8.5. Déroulement des élections

Il s'effectue conformément aux règles édictées par l'Université d'Orléans.

Article 9 : Nomination des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures représentant les organismes visés dans l'article 7 sont désignées par ces organismes. Elles sont membres des organes délibérants des collectivités concernées.

Les 5 personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés, sur proposition du Conseil de Direction.

Lorsque les personnalités extérieures n'ont plus qualité à représenter leur collectivité ou organisme, ceux-ci veillent à leur remplacement dans les deux mois. À défaut, le Président du Conseil leur demande d'y pourvoir avant la prochaine réunion du Conseil d'IUT.

Article 10 : Durée des mandats et élections partielles

La durée du mandat des représentants enseignants, BIATSS et des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des représentants étudiants est de deux ans.

Les membres du Conseil de l'Institut sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Les membres en exercice empêchés d'assister à une réunion du conseil d'Institut peuvent s'y faire représenter par un autre membre en exercice auquel ils donnent procuration.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon la réglementation en vigueur, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (Article L. 719-1 du code de l'éducation).

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil de l'Institut, il est pourvu, selon le cas, pour la durée du mandat restant à courir soit par la collectivité ou l'organisme concerné, soit par le Conseil de l'Institut.

En cas de démission ou fin de mandat d'une personnalité extérieure siégeant à titre personnel, la désignation de son remplaçant intervient à la réunion du Conseil d'IUT suivant immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants (usagers) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil

11.1. Le Président

Le Conseil de l'Institut élit son Président et un ou des vice-Présidents qui le suppléent.

Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Le Président et le vice-Président doivent être choisis au sein des personnalités extérieures.

Le Président contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels, donner des avis dans ce sens et favoriser les actions entreprises par l'IUT en matière de stage et d'action de formation tout au long de la vie.

Les compétences du Président sont, notamment, les suivantes :

- Il convoque le Conseil d'IUT et arrête l'ordre du jour en liaison avec le directeur ;
- Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'Institut et pour l'instruction de ses délibérations ;
- Il contribue, pour sa part, à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socio-professionnels.

D'une manière plus générale, comme toutes les personnalités extérieures, il a pour missions :

- De mieux faire connaître à l'IUT les besoins des secteurs économiques et sociaux ainsi que leur évolution ;
- De mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT ;
- De donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne les stages, l'alternance en entreprise, la taxe d'apprentissage, les actions de formation tout au long de la vie, les visites d'entreprises, le soutien à la recherche et au transfert de technologie ;
- De faciliter le recrutement des chargés d'enseignement vacataires issus du monde professionnel.

11.2. Le Bureau

Le Président est assisté d'un bureau composé de onze membres, dont :

- le directeur, le directeur-adjoint.
- le responsable des services administratifs et techniques.
- huit élus au sein de chaque collège, issus de chaque catégorie de membres du

Conseil de l'Institut :

- le collège des professeurs d'Université
- le collège des autres enseignants-chercheurs
- le collège des autres enseignants
- le collège des chargés d'enseignement
- le collège des personnels BIATSS
- le collège des personnalités extérieures représentant les organismes visés dans l'article 7
- le collège des personnalités extérieures siégeant à titre personnel
- le collège des étudiants.

Le Bureau est renouvelable après chaque élection.

Il est convoqué à la demande du Président ou du directeur.

11.3. Réunion du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est convoqué par son Président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande du tiers de ses membres ou à la demande du directeur.

Le Président communique l'ordre du jour aux membres du Conseil de l'Institut, au moins dix jours calendaires avant la séance. Ce délai est ramené à sept jours pour les sessions extraordinaires.

Les documents soumis à la délibération du Conseil de l'Institut doivent être expédiés sept jours avant la séance.

Le Conseil de l'Institut ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil de l'Institut est convoqué à nouveau sous un mois sur le même ordre du jour. Une nouvelle convocation doit être adressée aux membres en exercice dans les 15 jours suivants la séance initiale du Conseil. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres en exercice présents en continuant d'appliquer les règles du paragraphe suivant.

Les décisions du Conseil de l'Institut sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations requérant une majorité fixée réglementairement.

Pour le calcul des majorités des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des absentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Les membres du Conseil de l'Institut peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil à qui ils doivent remettre une procuration signée.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant (personnalités extérieures ou usagers), le titulaire a la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Chaque membre du Conseil de l'Institut ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est rendu public en interne après approbation par le Conseil, sous réserve d'occultation des débats relatifs à des décisions individuelles.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil est présidé par le doyen d'âge.

11.4. Visioconférence

Dans le cadre des réunions du Conseil d'IUT, le Président du Conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres en exercice du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Article 12 : Formation restreinte - commission de choix des enseignants

Le Conseil d'IUT peut siéger en formations restreintes. Le Président du Conseil d'Institut réunit ces formations à l'initiative du directeur.

Le directeur assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

La formation restreinte doit se réunir pour :

- Donner un avis sur la composition des comités de sélection des enseignants chercheurs suite à la proposition des CED (Comités d'Experts Disciplinaires) ;
- Donner un avis sur les comités de recrutement des enseignants du second degré ;
- Donner un avis sur le recrutement et la titularisation des enseignants chercheurs ;
- Donner un avis sur le recrutement des enseignants du second degré ;
- Donner un avis sur le recrutement des professeurs invités ;
- Proposer les recrutements des chargés d'enseignement vacataires ;
- Donner un avis sur les postes ouverts au recrutement des personnels BIATSS ;
- Proposer des membres des comités de sélection aux CED pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- Proposer les membres des comités de recrutement pour les enseignants du second degré ;
- Valider les services d'enseignements ;
- Valider la liste des fonctions ouvrant droit à des primes.

Titre III - Le directeur

Article 13 : Élection du directeur

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'Institut à bulletin secret.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

En cas de démission, de décès, ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'Institut réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire, et demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires, ou au Recteur selon les dispositions prévues par l'article L719-8 selon le code de l'éducation.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'Institut au Recteur, au Président de l'Université, et à l'Agent Comptable de l'Université.

La durée du mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

13.1. Attributions principales

- Le directeur représente l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.
- Il assure sous le contrôle du Conseil de l'Institut avec le concours du Conseil de direction le bon fonctionnement de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Indre.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels ; aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable.
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Il prépare les délibérations du Conseil de l'Institut, y assiste sans voix délibérative et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil.
- Il nomme les chefs de département.
- Il propose au Président de l'Université les membres du jury de délivrance des Diplômes préparés à l'IUT. Il préside le jury de validation des unités d'enseignement et le jury de délivrance des Diplômes.
- Il peut faire appel à l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT) qui est un organe consultatif institutionnel regroupant l'ensemble des directeurs d'IUT pour toutes les questions relatives aux spécificités des IUT telles que prévues par le Code de l'Éducation.

Article 13.2. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint est élu par le Conseil de l'Institut sur proposition du directeur.
Le directeur-adjoint est révocable par le Conseil de l'Institut sur proposition du directeur.

En tout état de cause son mandat prend fin avec celui du directeur.
La fonction de directeur-adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département, sauf pour assurer un intérim.

Article 13.3. Les chargés de mission

Les chargés de mission sont nommés et peuvent être révoqués par le directeur après avis du Conseil de l'Institut. En tout état de cause leurs missions prennent fin avec le mandat du directeur.

Chacun d'entre eux reçoit du directeur une fiche de fonction où sont déterminées ses tâches en fonction des objectifs arrêtés en Conseil de l'Institut.

Article 14 : Le Conseil de Direction

Le directeur est assisté d'un Conseil de Direction qui se réunit au moins une fois par mois.
Le directeur préside le Conseil.

Il comprend :

- le directeur,
- le directeur-adjoint,
- les chefs de département,
- les chargés de mission,
- le responsable des services administratifs et techniques.

Titre IV – Le département

Article 15 : Le département

Un département est une structure de l'IUT chargée de dispenser l'enseignement dans une spécialité donnée.

Le département a les attributions suivantes :

- examen des dossiers de candidature des étudiants,
- organisation des études,
- contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants,
- proposition de nomination des personnels vacataires ou contractuels et définition des profils des enseignants titulaires,
- gestion financière du département.

Le directeur arbitre les litiges éventuels.

Article 16 : Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département ayant vocation à enseigner dans le département.

16.1. Nomination

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil de l'Institut, précédé d'une consultation du Conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

16.2. Attributions principales

Le chef de département est responsable de la bonne marche du département tant pour la formation initiale que continue ou par apprentissage :

- Il est habilité à représenter le département à l'extérieur, notamment auprès de l'Assemblée des chefs de département de la spécialité.
- Il contrôle l'application du contrôle continu des connaissances et l'assiduité des étudiants.
- Il préside la commission de passage au trimestre suivant et la commission de délivrance du BUT.
- Il propose la ventilation du budget du département et veille à son exécution.
- Il convoque et préside le Conseil de Perfectionnement.
- Il propose au directeur la nomination des personnels vacataires.
- Il assure la liaison de son département avec la Direction et les autres départements au sein du Conseil de Direction.
- Il assure l'exécution des décisions du Conseil de l'Institut et du directeur ainsi que celles du Conseil de département.

Le chef de département est assisté d'une Direction des Études et d'un Conseil de département.

Article 17 : Le Conseil de département

17.1. Composition

Le Conseil de département est composé :

- de tous les enseignants ou enseignants-chercheurs permanents du département.
- de représentants élus des chargés d'enseignement.
- du secrétaire du département.
- d'un représentant étudiant élu par groupe de travaux dirigés.

En fonction de l'ordre du jour, les membres du Conseil peuvent entendre, sans droit de vote, des personnes invitées par le chef de département.

Le nombre des représentants des chargés d'enseignement est fixé par le Conseil de Direction chaque année pour que la proportion totale des enseignants et des chargés d'enseignement siégeant au Conseil de département soit comprise entre 60 et 70 %.

Le chef de département et le directeur de l'IUT sont membres de droit du Conseil de département.

17.2. Membres élus du Conseil de département

Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Leur mandat prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les représentants des chargés d'enseignement sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Chaque chargé d'enseignement effectuant au moins 50 heures annuelles d'enseignement est électeur et éligible.

Dans les élections, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le chef de département est chargé de l'organisation des opérations électorales.

17.3. Rôles et organisation du Conseil de département

Le Conseil de département est consulté sur la nomination du chef de département.

Il est consulté sur la politique générale du département et sur ses principales orientations.

Le Conseil de département se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du chef de département.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

17.4. Nomination du chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins une semaine avant la consultation du Conseil du département.

En cas de vacance prévisible, la nomination du nouveau chef de département doit avoir lieu avant la fin du mandat du chef de département sortant.

La vacance des fonctions de chef de département est déclarée par écrit, par le chef de département sortant, ou à défaut par le directeur, aux membres du Conseil de département, au moins deux mois avant l'élection du nouveau chef de département.

Le Conseil du département est consulté sur les candidatures. Le directeur propose alors au Conseil d'IUT un candidat. Le Conseil d'IUT donne son avis sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 18 : Le Conseil de perfectionnement

Un Conseil de perfectionnement est mis en place dans chaque département par le responsable du département.

18.1. Composition

Le Conseil réunira obligatoirement :

- le responsable de la mention ou du groupe de mentions.
- des enseignants-chercheurs ou enseignants pour environ 30% de ses effectifs,
- deux membres du personnel administratif ayant un lien avec la formation (services centraux ou locaux de scolarité, services en lien avec la formation continue, la documentation, l'orientation, les relations internationales, etc.),
- des étudiants représentant chaque formation (en cas de groupe de formations) ou chaque année (en cas de conseil pour une seule formation).

Le Conseil de perfectionnement est présidé par le chef de département, membre de droit de ce Conseil.

18.2. Rôle du Conseil de perfectionnement

Dans une logique d'amélioration continue, le Conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du bachelor universitaire de technologie de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.

Le Conseil de l'IUT est ensuite informé de l'ensemble des évaluations internes des départements.

Statuts approuvés par le Conseil de l'Institut
Universitaire de Technologie de l'Indre le 11 juin 2024,

Et par le Conseil d'Administration de l'Université
d'Orléans, le